

Décision DCC 13-007 du 22 janvier 2013

*Droits et libertés. Arrestation et garde à vue pour faits d'escroquerie
Conformité*

*Traitements inhumains et dégradants. Défaut d'éléments d'appréciation
Conformité.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 janvier 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0039/001/REC par laquelle Monsieur Luc PADONOU porte « plainte contre le Commissariat Central de Cotonou » pour violation des droits de la personne humaine ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose: « ... Au mois d'août 2011, Madame BAMBA, Directrice de la boutique ivoire shop sise à Missèbo (Cotonou), sollicita mes services pour lui sortir du Port Autonome de Cotonou des balles de Bazin moyennant la somme

de quatre millions huit cent mille (4.800.000) francs CFA qui représente les diverses dépenses à engager dans la réalisation de l'opération. Ce que je lui fis effectivement, mais contre toute attente, madame BAMBA continue de rester me devoir jusqu'ici cinq cent cinquante mille (550 000) francs CFA.

Ayant donc été satisfaite de ma prestation irréprochable, elle me conduisit, en septembre 2011, sa fille Alimata BAMBA pour me demander à nouveau de lui offrir les mêmes ont elle a bénéficié de moi, afin qu'elle sorte du conteneur rempli d'objets et d'effets personnels de DUBAÏ, contre un million deux cent mille (1.200.000) CFA. J'ai instantanément commencé par remplir les formalités administratives douanières y afférentes, en attendant que le navire de transport qui convoyait ledit conteneur n'accoste au port autonome de Cotonou.»; qu'il affirme: « Entre temps, trois (03) perturbations fondamentales nous ont rattrapé et ont freiné l'évolution normale du processus enclenché; il s'agit notamment :

- du retard d'un mois révolu observé par le navire de transport dans lequel se trouvait le conteneur de Madame Alimata BAMBA en provenance de Dubaï pour Cotonou;
- de la série de grèves qui s'est produite dans l'administration douanière béninoise, sans pratiquement service minimum pendant des jours et des semaines au mois de septembre 2011 ;
- et enfin l'avènement du PVI qui a occasionné de nouvelles charges financières auxquelles il faut coûte que coûte faire face et dont on n'avait pas débattu à l'origine ...

On s'est retrouvé dans une situation où il faut un nouvel apport d'argent.

Mes multiples démarches envers Alimata BAMBA pour lui expliquer cet état de choses sont restées infructueuses. Elle a fait l'option de ne rien me compléter.

De là, moi-même, me retrouvant dans l'impossibilité absolue de continuer le travail, j'ai pris très tôt mes responsabilités en lui retournant en présence de son père, sa mère et de mon enleveur BADOU Hugues qui a accepté volontiers lui faire le travail, le million

que je lui avais pris, ainsi que les documents jusque-là établis. D'où mon total désengagement et ma déclinéation de toute responsabilité dans cette affaire ... au bout d'un mois environ, j'ai appelé BADOU Hugues qui m'a annoncé qu'entre- temps, il a reçu de Madame Alimata BAMBA un complément de quatre cent mille (400.000) francs CFA, et qu'il s'est associé le sieur SENOU Y. Paulin, transitaire de profession, pour qu'ils accomplissent ensemble la besogne. » ; qu'il ajoute: « Voilà,... là où ils en sont, quand le samedi 31 décembre 2011, on me fait déposer une convocation du Commissariat Central de Cotonou à la maison pour me demander d'y répondre le lundi 02 janvier 2012 à 11 heures... Je m'y suis rendu très poliment en compagnie du transitaire SENOU Y. Paulin»;

Considérant qu'il déclare: « Grandes, fortes et étonnantes ont été ma surprise et ma désapprobation de malheureusement constater qu'à mon arrivée - là... l'inspecteur de police GODONOU ... me dessaisisse de mon portable, l'éteignit et me plaça illégalement des minutes durant, dans les conditions de la garde à vue ... C'est bien plus tard qu'il ordonna qu'on m'en sorte et me demanda si je connais Alimata BAMBA. A la question, j'ai répondu par l'affirmative et lui ai proposé de bien vouloir interpellé le sieur SENOU Y. Paulin qui était bien indiqué à lui fournir de plus amples éclaircissements dans le dossier. Il s'est enflammé de colère et donna l'injonction au transitaire SENOU de déguerpir immédiatement des lieux au risque de se voir les secondes suivantes au violon. Ce faisant, il m'a empêché de faire triompher la vérité et me replaça au violon jusqu'au mardi 03 janvier 2012 à 18 heures et ceci, sans contact, ni visite. Il m'exigea et l'imposa le versement non fractionné d'un million (1.000.000) de francs CFA à dame Alimata BAMBA ; de plus il a usé de sa qualité d'officier de police judiciaire pour également exiger de faire ramener au Commissariat ma voiture SKODA FABIA. Sous le coup des menaces qu'il me proférait et des pressions qu'il exerçait sur ma personne, j'ai été obligé d'obtempérer à cent pour cent aux conditions qu'il a fixées avant qu'il ne me fasse prendre un engagement pour lui livrer le conteneur à la date du vendredi 06 janvier 2012.» ; qu'il poursuit: « Après cette machination, il me demande de mobiliser à nouveau un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA, qui serviront à payer la surestarie de la marchandise. Face à cette

demande, je lui ai dit que partout dans le monde entier, les frais de la surestaries sont supportés par le propriétaire de la marchandise. Au demeurant ces agissements constituent: d'une part: une violation grave, flagrante et fantaisiste des droits de la personne humaine, parce qu'ils enfreignent l'article 8 de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République qui dispose que: *"La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi"*,

et d'autre part:

Un abus d'autorité sur ma personne parce qu'ils contreviennent à l'article 15 de la loi sus citée qui dispose que:

"Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et l'intégrité de sa personne.

La conséquence juridique ..., est que : pendant deux jours on a abusé de ma personne et on m'a soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant.» ; qu'il conclut: « ... je voudrais ... qu'il plaise, à votre Cour... de bien vouloir interpeller les auteurs desdits actes crapuleux à répondre aussi bien civilement que pénalement de leurs agissements ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, l'Inspecteur de Police de 2^{ème} Classe, Monsieur Timothée M. GODONOU en service au Commissariat Central de Cotonou, écrit: « ... Par lettre plainte sans numéro en date du 30 décembre 2011, dame BAMBAM Alimata de nationalité ivoirienne, a saisi le Commissariat Central de Cotonou pour dénoncer des faits d'escroquerie que le sieur PADONOU Luc aurait commis à son préjudice. La requérante a précisé avoir été approchée courant août 2011 par le sieur PADONOU Luc dans le cadre des formalités de dédouanement et d'enlèvement d'un conteneur de 20 pieds contenant des effets à usage personnel qu'elle a fait débarquer au Port Autonome de Cotonou. Pour ce faire, le sieur PADONOU Luc, s'est fait passer pour un transitaire et a réussi à lui prendre en

tranches successives la somme totale de un million neuf cent cinquante mille (1.950.000) FCFA. Mais après cinq (05) mois d'attente, la victime n'a pu entrer en possession de son conteneur. Au regard de ces faits, j'ai été instruit par Monsieur le Commissaire Central de la Ville de Cotonou aux fins d'ouvrir une enquête à cet effet.

A la suite de la convocation à lui adressée par mes soins, le sieur PADONOU Luc s'est présenté à mon bureau le lundi 02 janvier 2012 à 12 heures 20 minutes. Interpellé sur les faits à lui reprochés, ce dernier, a piqué colère et s'est mis à proférer des insultes de toutes sortes à l'endroit de la plaignante également présente ce jour-là. C'est sur mes interpellations successives qu'il a fini par reconnaître avoir perçu auprès de dame BAMBA Alimata la somme de un million quatre cent mille (1.400.000) FCFA dans le but d'accomplir les formalités de dédouanement et d'enlèvement d'un conteneur. Il a également reconnu s'être fait passer pour un agent de transit afin de convaincre la victime à lui remettre l'argent. Ainsi, les contradictions relevées à travers les déclarations du sieur PADONOU Luc, les manœuvres frauduleuses dont il a usé pour indûment percevoir de l'argent et son refus de collaborer et toute chose se traduisant par l'arrogance de ses propos m'ont poussé à le placer en garde à vue ... aux fins de la manifestation de la vérité.

Quelques minutes plus tard soit à 12 heures 42 minutes, je l'ai soumis à un interrogatoire à l'issue duquel il a fini par passer à table tout en déclinant sa responsabilité quant aux frais exorbitants de surestaries générés par le long séjour du conteneur dans l'enceinte portuaire. Il a également reconnu avoir envoyé un de ses comparses en la personne du nommé BADOU Hugues en qualité d'agent de transit percevoir parallèlement, la somme de quatre cent mille (400.000) F CFA auprès de la victime.

Le lendemain, soit le mardi 03 janvier 2012, suite au règlement amiable librement intervenu entre la plaignante et le sieur PADONOU Luc, la mesure de garde à vue a été levée à 17 heures aux fins de permettre à ce dernier d'honorer l'engagement qu'il a pris vis-à-vis de la plaignante en vue du règlement définitif de cette affaire.

Quelques minutes après, le sieur PADONOU Luc s'est introduit dans mon bureau pour me confier que conformément à ce qui était convenu entre la plaignante et lui, qu'il désire faire

consigner son véhicule de marque SKODA au Commissariat en guise de garantie en attendant de sortir le conteneur le vendredi 06 janvier 2012.

Mais quelques jours plus tard, la plaignante, est revenue dénoncer la mauvaise foi du sieur PADONOU Luc à respecter son engagement. Elle a souhaité par la même occasion, que les poursuites soient à nouveau engagées contre lui. A cet effet, plusieurs convocations lui ont été adressées sans suite. Toutefois, mes investigations ont permis de l'interpeller à nouveau le mardi 07 février 2012 où il a été mis sous convocation le même jour et sur les instructions de Monsieur le Procureur d la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de 1^{ère} Classe de Cotonou, à charge pour lui de se présenter au Commissariat Central de la Ville de Cotonou pour être déféré devant le Parquet le mercredi 08 février 2012 pour les faits d'escroquerie à lui reprochés.

Il convient d'appeler l'attention de la Haute Juridiction sur le fait que le procès ouvert à cet effet a connu sa délibération, suite à l'audience du mercredi 16 février 2012 à l'issue de laquelle le sieur PADONOU Luc a été condamné à six (06) mois d'emprisonnement avec sursis et à neuf cent mille (900.000) F CFA d'amende. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution: « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Luc PADONOU a été arrêté et gardé à vue dans les locaux du Commissariat Central de Cotonou du lundi 02 janvier au mardi 03 janvier 2012 soit moins de 48 heures dans le cadre d'une procédure judiciaire; que, dès lors, l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Luc PADONOU ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution;

Considérant que par ailleurs, le requérant affirme qu'il a été victime d'abus, de traitement cruel, inhumain et dégradant; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des faits allégués; qu'en conséquence il n'y a pas violation de la Constitution;

DECIDE:

Article 1er.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Luc PADONOU ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas traitement inhumain et dégradant.

Article 3.-La présente décision sera notifiée à Monsieur Luc PADONOU, à Monsieur le Commissaire chargé du Commissariat Central de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux janvier deux mille treize,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-